

## Syndicat National des Médecins de Protection Maternelle et Infantile (S.N.M.P.M.I.)

---

*Siège social, secrétariat :*

65-67 rue d'Amsterdam

75008 Paris

Tél : 01.40.23.04.10

Fax : 01.40.23.03.12

Mél : [contact@snmpmi.org](mailto:contact@snmpmi.org)

Site internet : [www.snmpmi.org](http://www.snmpmi.org)

### COMPLEMENT AU DOCUMENT REMIS LORS DE L'AUDITION DU SNMPMI LE 3 JUILLET 2008 DEVANT LA MISSION PARLEMENTAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE, EN REPOSE AUX QUESTIONS EVOQUEES PAR MADAME TABAROT, DEPUTEE

#### *4 propositions envisagées par la mission*

- 1. permettre à des assistantes maternelles d'exercer ensemble dans un local commun, chacune gardant un contrat de droit privé avec des parents employeurs.*
- 2. confier la compétence d'agrément des assistantes maternelles aux communes qui le souhaitent, en laissant le contrôle de l'agrément au service départemental de PMI*
- 3. confier la compétence de « l'agrément » des structures d'accueil de la petite enfance aux communes qui le souhaitent, en laissant le contrôle au service départemental de PMI*
- 4. ouvrir la possibilité à des administratifs (profil de gestionnaire) d'assurer les fonctions de responsables d'établissements de la petite enfance*

***1. permettre à des assistantes maternelles (regroupées ou pas en association) d'exercer ensemble dans un local commun (loué ou mis à disposition par la commune), chacune gardant des contrats de droit privé avec des parents employeurs.***

*Il s'agit de permettre à deux ou trois assistantes maternelles de se regrouper pour exercer dans un local, qui n'est pas le domicile de l'une d'elle, en gardant chacune un contrat de droit privé avec les parents qui les emploient. Il ne s'agit donc pas du cadre des dispositifs innovants que sont les micro-crèches : les assistantes maternelles ne sont pas salariées d'un gestionnaire, mais restent salariées des parents.*

Notre avis :

Cette proposition est censée permettre un exercice de l'accueil de jeunes enfants à des personnes qui résident dans des logements ne leur permettant pas de prétendre à un agrément d'assistante maternelle (logements exigus, problèmes de sécurité dans le logement par exemple) ou à des assistantes maternelles qui résident dans des secteurs où la demande d'accueil est insuffisante, à l'origine d'un important taux d'inactivité. Cette situation est fréquente dans certains quartiers urbains. Elle se rencontre également en milieu rural où les grosses structures ne sont pas nécessaires

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- l'agrément d'assistante maternelle est accordé quand les conditions permettant l'accueil de jeunes enfants sont réunies au domicile de la candidate : c'est notamment son appartement qui fait l'objet de l'attention des professionnels de PMI chargés d'évaluer sa demande. Il faudrait imaginer de dissocier l'évaluation des compétences éducatives de la candidate de l'évaluation du local dans lequel elle serait amenée à exercer. Par ailleurs, il faudrait pouvoir n'accorder l'agrément que pour le lieu d'accueil connu des professionnels chargés de l'agrément. Actuellement, l'assistante maternelle qui déménage doit en informer le Président du Conseil général afin que les conditions d'accueil soient réétudiées avant tout nouvel accueil d'enfant. De la même façon, une assistante maternelle agréée pour des accueils dans un local commun qui modifierait son activité pour accueillir des enfants à son propre domicile devrait en informer le service chargé de son agrément pour qu'une évaluation des conditions d'accueil à son domicile puisse être réalisée.
- Le regroupement de trois assistantes maternelles dans un même lieu permettra d'accueillir jusqu'à 9 enfants. Nous considérons qu'il s'agit là d'un accueil non plus individuel, mais plutôt d'un accueil collectif qui ne bénéficierait pas d'un encadrement technique prévu à juste titre dans le décret de février 2007 relatif à l'accueil collectif. Les assistantes maternelles ne sont pas forcément préparées aux spécificités de ce type d'accueil : travail en équipe (en cas de désaccords entre assistantes maternelles quelle régulation pour éviter la rupture de l'accueil) au sein d'une petite collectivité d'enfants (interactions entre enfants, interactions avec les parents), même si chacune garde ses propres employeurs. Ce que l'assistante maternelle régule le plus souvent simplement avec 3 enfants à son domicile sera-t-il possible avec 9 enfants dans un même logement ? Comment seront gérés les fréquents et délicats conflits assistante maternelle – parents, quand ceux-ci ne bénéficieront plus d'une régulation par des professionnels de la petite enfance en position d'encadrement (comme dans une crèche familiale ou une micro-crèche) mais que les autres assistantes maternelles du regroupement y seront impliquées ?
- Sur le plan de la préparation des repas, il sera important de clarifier de quelle réglementation relèvera la « structure » ainsi constituée : collectivité, avec les règles de préparation des repas inhérentes (HACCP), ou alimentation « familiale » préparée pour l'ensemble des enfants accueillis ou encore alimentation « familiale », préparée par chacune des assistantes maternelles pour les enfants qu'elle accueille ?
- Il conviendra également de prévoir un règlement de fonctionnement approuvé par les 3 assistantes maternelles mais aussi accepté par tous les parents employeurs.

Conclusion : pour contrôler et accompagner ce type d'accueil qui nécessite un encadrement technique rapproché il faut attribuer aux services de PMI des moyens supplémentaires ou prévoir au moins l'encadrement par un professionnel dans le domaine de la petite enfance comme prévu dans les « micros-crèches »

## **2. Confier la compétence d'agrément des assistantes maternelles aux communes qui le souhaitent, en laissant le contrôle de l'agrément au service départemental de PMI**

*Il s'agit de proposer aux communes qui le souhaitent de prendre en charge la mission d'agrément des assistantes maternelles. Toutefois, la mission de suivi des assistantes maternelles incomberait toujours aux services départementaux de PMI.*

*L'objectif de la proposition est de soulager les services de PMI qui ne sont actuellement plus en mesure de répondre aux demandes d'agrément d'assistantes maternelles, et le seront encore moins après la création d'un Droit Opposable à la garde d'enfant prévu en 2012.*

Notre avis :

Si l'objectif annoncé est de tenter de réduire la charge des services départementaux qui sont dès à présent confrontés à une importante demande à laquelle ils répondent mal et seront confrontés à une demande plus grande encore prochainement, la proposition avancée ne nous paraît pas une réponse appropriée.

Actuellement, le Président du Conseil général dispose d'un délai réglementaire pour répondre aux demandes d'agrément (3 mois à compter de la date du récépissé de la demande). Au-delà, l'agrément est accordé tacitement. L'argument de réponses données trop tardivement aux candidates ne peut être retenu.

L'hétérogénéité des critères d'agrément, et des « exigences » des services de PMI vis-à-vis des candidates ne nous semble pas en mesure d'être améliorée par le transfert de la compétence d'agrément aux municipalités. En l'absence de la publication du référentiel d'agrément des assistantes maternelles prévu dans la loi de 2005, les services municipaux seront, tout comme les services départementaux, confrontés à la variabilité des critères des professionnels ou des institutions. A la variabilité interdépartementale, s'ajoutera alors la variabilité intercommunale.

De plus, conceptuellement, il nous paraît extrêmement difficile de séparer les missions d'agrément et de contrôle/suivi des assistantes maternelles. Après l'agrément, la démarche de suivi assurée par les professionnels des services de PMI consiste à vérifier que les conditions d'accueil contribuant à la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis restent réunies au domicile de l'assistante maternelle. Il s'agit globalement de la continuité d'une même démarche. Le non-respect des conditions d'accueil aboutirait, dans le dispositif proposé, à la remise en cause de l'agrément, délivré par un Maire après avis de professionnels municipaux, par le Président du Conseil général après avis d'une Commission Paritaire Consultative Départementale. Cette organisation nous apparaît potentiellement génératrice d'inutiles conflits.

Selon un rapport de l'IGAS (2006), les professionnels de PMI, les puéricultrices en particulier, consacrent une partie importante de leur temps aux visites d'agrément et de suivi des assistantes maternelles et familiales. Ce point est incontestable : différents rapports en témoignent. Toutefois, ce temps est également consacré aux visites de suivi, qui doivent être menées tout au long de la durée de l'agrément des assistantes maternelles. Transférer la charge de la visite initiale (ou des visites initiales) d'agrément ne nous semble pas permettre d'alléger significativement la charge incombant aux services de PMI.

La question de la collectivité en charge de la formation obligatoire des assistantes maternelles agréées par les communes n'a pas été évoquée lors de l'audition. Cette formation initiale obligatoire est très liée à l'agrément. Les communes seraient-elles prêtes à prendre également en charge cet aspect de l'agrément, qui représente une lourde charge pour certains départements ?

Enfin quelles sont les garanties qui pourront être apportées par le législateur pour que les communes disposent de professionnels dont la qualification est équivalente à ceux des services de PMI, dans un contexte de pénurie des professionnels concernés ?

Conclusion : compte tenu des arguments ci-dessus nous ne pouvons qu'émettre d'importantes réserves à cette proposition.

### **3. Confier la compétence de « l'agrément » des structures d'accueil de la petite enfance aux communes qui le souhaitent, en laissant le contrôle au service départemental de PMI**

*Il s'agit de proposer aux communes qui le souhaitent de prendre en charge la mission « d'agrément » des structures d'accueil de la petite enfance, pour les structures qu'elles gèrent (gestion municipale). Toutefois, la mission de contrôle des établissements incomberait toujours aux départements.*

*L'objectif de la proposition est de soulager les services de PMI qui ne sont actuellement plus en mesure de répondre aux demandes « d'agrément » des établissements d'accueil de la petite enfance (services de PMI trop lents à répondre aux communes), et le seront encore moins après la création d'un Droit Opposable à la garde d'enfant prévu en 2012.*

*La mission n'envisage pas de proposer le transfert aux communes de la compétence de donner une autorisation d'ouverture aux établissements d'accueil à gestion associative ou privée.*

Notre avis :

Si l'objectif annoncé est de réduire la charge de travail des services départementaux de PMI qui sont dès à présent confrontés à une importante demande à laquelle ils répondent mal et seront confrontés à une demande plus grande encore prochainement, la proposition avancée ne nous paraît pas une réponse appropriée.

En effet le Président du Conseil général dispose d'un délai réglementaire pour répondre aux demandes d'avis d'ouverture des établissements d'accueil de la petite enfance (3 mois à compter du dépôt d'un dossier complet). Au-delà, l'avis favorable est rendu tacitement.

Comme pour l'agrément et le suivi des assistantes maternelles, l'avis d'ouverture et le contrôle des établissements d'accueil nous semblent relever d'une même logique qu'il est difficile de partager entre deux collectivités. Contrôler un établissement, c'est s'assurer qu'il fonctionne dans les conditions prévues et discutées lors de l'agrément.

Comme pour l'agrément des assistantes maternelles, l'activité de contrôle/suivi représente une charge plus importante et régulière que l'activité d'agrément proprement dite. Transférer la charge de la visite initiale (ou des visites initiales) des avis d'ouverture ne nous semble pas être en mesure d'alléger significativement la charge incombant aux services de PMI.

Par ailleurs, se pose la question des conflits d'intérêt dans lesquels ce dispositif risque inévitablement de placer le professionnel municipal chargé de l'autorisation d'ouverture ? Devra-t-il aller dans le sens de l'employeur qui le pressera de faire ouvrir une structure parce que les administrés attendent de leur Maire des places de crèches ? Pourra-t-il s'opposer à son employeur parce qu'il estime que les conditions ne sont pas réunies pour autoriser l'ouverture de l'établissement ?

Conclusion : comme précédemment cette proposition soulève de notre part d'importantes réserves.

#### **4. Ouvrir la possibilité à des administratifs (profil de gestionnaire) d'assurer les fonctions de responsables d'établissements de la petite enfance**

*Le constat est que les tâches de gestion représentent une part importante de l'activité des responsables d'établissement d'accueil de la petite enfance. La mission propose que les postes de responsables de structures puissent être ouverts également à des professionnels ayant des profils de « gestionnaires », plus à même que les professionnels du champ de la petite enfance de gérer le personnel ou le budget d'un établissement. Les établissements médico-sociaux (maisons de retraite) ou les établissements de soins sont gérés avec succès par ce type de profil « gestionnaire ».*

Notre avis :

Le responsable d'un établissement d'accueil de la petite enfance n'est pas seulement en charge de la gestion du planning du personnel, il est garant du projet d'accueil, du projet éducatif, de l'implication de chacun des professionnels de son équipe dans ce projet. Il est référent pour les personnels de l'établissement pour les problématiques sanitaires et éducatives concernant les enfants. Il fait appliquer les règles d'hygiène générale et les mesures sanitaires. Il régule les

conflits d'équipes autour des situations d'enfants. Il est l'interlocuteur des parents pour des conseils de puériculture ou des conseils éducatifs, légitimes à cet âge de la vie ; il est en mesure de les orienter vers les professionnels adaptés.

Un « gestionnaire » administratif sera tout à fait démuni face à ces aspects du métier de responsable de structure, ces compétences nécessaires relevant du champ de la petite enfance (dans le domaine sanitaire ou éducatif). Il est plus aisé à un professionnel petite enfance de se faire aider dans ces tâches par un administratif, qu'à un gestionnaire de donner des conseils de puériculture appropriés.

Conclusion : Nous exprimons encore sur cette proposition de très importantes réserves

#### **Au total**

**La mission a régulièrement évoqué une certaine insatisfaction à l'égard des services départementaux de PMI dans leurs missions relatives aux modes d'accueil. Comment s'étonner que certains services départementaux de PMI aient des difficultés à mettre en œuvre de telles missions, celles-ci n'ayant cessé de s'élargir depuis quinze ans sans que l'Etat ait attribué les financements supplémentaires nécessaires aux départements ?**

**Nous réaffirmons que les services de PMI restent les mieux placés du point de vue de leurs compétences et de leur position institutionnelle pour assumer ces missions relatives aux modes d'accueil, et que la collectivité nationale doit y consacrer les moyens nécessaires.**